

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 10 jomada I 1422 – 31 juillet 2001

144<sup>ème</sup> année

N° 61

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

Nomination d'un conseiller auprès du Premier ministre..... 1907

### Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports

Nomination d'un commissaire régional ..... 1907

Nomination de chefs de service..... 1907

### Ministère de l'Agriculture

**Décret n° 2001-1706 du 24 juillet 2001**, portant modification du décret n° 2001-823 du 10 avril 2001, fixant la liste des redevances afférentes au débarquement des produits de la pêche et à l'utilisation du domaine et de l'outillage publics des ports de pêche..... 1907

**Décrets du n° 2001-1707 au n° 2001-1718 du 24 juillet 2001**, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations des gouvernorats de Nabeul, Mahdia et Sfax..... 1907

### Ministère de l'Education

Nomination d'un directeur général..... 1915

### Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat

Cessation de fonctions d'un chargé de mission..... 1915

### Ministère des Finances

**Décret n° 2001-1721 du 24 juillet 2001**, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux..... 1915

## **Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

Décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, portant institution d'un « système de contrats de formation aux fins de réinsertion »..... **1916**

## **Ministère de la Santé Publique**

Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire..... **1917**

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi..... **1917**

## **Avis et Communications**

### **Premier Ministère**

Onzième rapport annuel de la cour de discipline financière pour l'année 1999..... **1966**

Douzième rapport annuel de la cour de discipline financière pour l'année 2000..... **1971**

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTÈRE

### NOMINATION

#### Par décret n° 2001-1702 du 28 juillet 2001.

Monsieur Mohamed Bellaji, administrateur général, est nommé conseiller auprès du Premier ministre.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES SPORTS

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2001-1703 du 26 juillet 2001.

Monsieur Mohamed Ali Kadhraoui, inspecteur de la jeunesse et sports du 2<sup>ème</sup> degré, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2001-1704 du 26 juillet 2001.

Monsieur Hamadi Mouelhi, professeur, est chargé des fonctions de chef de service des programmes de la promotion des sports individuels à la direction de la promotion du sport à la direction générale du sport au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

#### Par décret n° 2001-1705 du 26 juillet 2001.

Monsieur Adel Aloui, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de l'enfance au commissariat régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports de Kébili.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 2001-1706 du 24 juillet 2001, portant modification du décret n° 2001-823 du 10 avril 2001, fixant la liste des redevances afférentes au débarquement des produits de la pêche et à l'utilisation du domaine et de l'outillage publics des ports de pêche.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 75-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code du pêcheur,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, portant promulgation du code des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 92-2110 du 30 novembre 1992, portant organisation administrative et financière de l'agence des ports et des installations de pêche, tel que modifié par le décret n° 99-660 du 22 mars 1999,

Vu le décret n° 2001-823 du 10 avril 2001, fixant la liste des redevances afférentes au débarquement des produits de la pêche et à l'utilisation du domaine et de l'outillage publics des ports de pêche,

Vu l'avis des ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2001-823 du 10 avril 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Par dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret, les redevances dues par les bateaux armés à la pêche, ayant comme port de servitude l'un des ports de la zone nord située entre la frontière tuniso - algérienne et le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia y compris le port de Kélibia, sont réduites de deux tiers (2/3).

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2001-1707 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Lebna village de la délégation d'El Mida, au gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Lebna village de la délégation d'El Mida au gouvernorat de Nabeul, sur une superficie de quatre cent vingt hectares (420 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de vingt hectares (20 ha) de terres irrigables pour l'ensemble du périmètre, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour le secteur A et cinquante ares (50 ares) pour le secteur B du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Lebna village, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à quatre cent quatre vingt dinars (480 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera, obligatoirement, payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera, obligatoirement, payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres, objet de la propriété, est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2001-1708 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Tafloune de la délégation d'El Mida, au gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Tafloune de la délégation d'El Mida au gouvernorat de Nabeul, sur une superficie de trois cent cinquante cinq hectares (355 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de trente hectares (30 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Tafloune, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à quatre cent quatre vingt dinars (480 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera, obligatoirement, payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera, obligatoirement, payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres, objet de la propriété, est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1709 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Chamekh 8 de la délégation de Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Ouled Chamekh 8 de la délégation de Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia, sur une superficie de trente neuf hectares (39 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de huit hectares (8 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Ouled

Chamekh 8, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à six cent quarante dinars (640 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera, obligatoirement, payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera, obligatoirement, payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia, approuvée par le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1710 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Henchir Metjaouel de la délégation de Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Henchir Metjaouel de la délégation de Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia, sur une superficie de quatre vingt deux hectares (82 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de sept hectares (7 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare cinquante ares (1 ha 50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Henchir Metjaouel, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à quatre cent vingt dinars (420 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia, approuvée par le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1711 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Markez Mosbah de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Markez Mosbah de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax, sur une superficie de cent onze hectares (111 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de vingt six hectares (26 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Markez Mosbah, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cent soixante dinars (360 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera, obligatoirement, payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera, obligatoirement, payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, approuvée par le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1712 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à El Ajanga de la délégation de Jebeniana, au gouvernorat de Sfax.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à El Ajanga de la délégation de Jebeniana, au gouvernorat de Sfax, sur une superficie de cent trois hectares (103 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de cinq hectares (5 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Ajanga, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à quatre cents dinars (400 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, approuvée par le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1713 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à H'zag de la délégation de Jebeniana, au gouvernorat de Sfax.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à H'zag de la délégation Jebeniana, au gouvernorat de Sfax, sur une superficie de cent dix sept hectares (117 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de six hectares (6 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de H'zag, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à quatre cent dinars (400 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, approuvée par le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1714 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Boujmal de la délégation de Menzel Chaker, au gouvernorat de Sfax.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Boujmal de la délégation de Menzel Chaker, au gouvernorat de Sfax, sur une superficie de soixante et onze hectares (71 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Boujmal, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cents dinars (300 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, approuvée par le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1715 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à M'dellia de la délégation de Menzel Chaker, au gouvernorat de Sfax.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé un périmètre public irrigué à M'dellia de la délégation de Menzel Chaker, au gouvernorat de Sfax, sur une superficie de cinquante deux hectares (52ha), délimité par un liséré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics ne peut en aucune façon, excéder une limite de six hectares (6 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de M'dellia, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cent vingt dinars (320 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature aux choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, approuvée par le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Décret n° 2001-1716 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Bir Lahmar de la délégation d'El Hancha au gouvernorat de Sfax.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé un périmètre public irrigué à Bir Lahmar de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax, sur une superficie de quatre vingt cinq hectares (85ha), délimité par un liséré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Bir Lahmar, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cent quatre vingt dix dinars (390 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature aux choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, approuvée par le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1717 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Ghrib de la délégation d'El Mahres, au gouvernorat de Sfax.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé un périmètre public irrigué à Sidi Ghrib de la délégation d'El Mahres, au gouvernorat de Sfax, sur une superficie de soixante dix hectares (70ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de six hectares (6 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Sidi Ghrib, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cents dinars (300 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature aux choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, approuvée par le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1718 du 24 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Rhahla de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé un périmètre public irrigué à Rhahla de la délégation d'El Hancha, au gouvernorat de Sfax, sur une superficie de cinquante trois hectares (53ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de onze hectares (11 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Rhahla, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cent trente dinars (330 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature aux choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sfax, approuvée par le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE L'EDUCATION**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2001-1719 du 24 juillet 2001.**

Monsieur Hédi Bouhouche, inspecteur général de l'éducation nationale, est chargé des fonctions de directeur général de l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation.

## **MINISTERE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ARTISANAT**

### **CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2001-1720 du 24 juillet 2001.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Fathi Belhabib en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, et ce, à compter du 1er août 2001.

## **MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2001-1721 du 24 juillet 2001, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 74,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-326 du 7 février 2000,

Vu l'avis des ministres de la justice et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – La commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux donne son avis sur les dossiers relatifs aux infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle qui lui sont transmis par le ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances pour mettre en mouvement l'action publique relative à ces infractions, et ce, notamment en ce qui concerne :

- l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction,

- la régularité des procédures de constatation de l'infraction,

- l'adéquation de la sanction proposée avec la gravité de l'infraction commise.

Art. 2. – La commission visée à l'article premier est composée des membres suivants :

- le secrétaire général du ministère des finances : président,

- un représentant du ministère de la justice,

- le chef du contentieux de l'Etat,

- le directeur général des études et de la législation fiscales,

- le directeur général du contrôle fiscal,

- le directeur général des avantages fiscaux et financiers,

- le chef du contrôle général des finances.

Art. 3. – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale du contrôle fiscal.

Art. 4. – La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, celui-ci fixe la date de ses réunions et son ordre du jour.

Les convocations aux réunions de la commission sont accompagnées de l'ordre du jour et des copies des dossiers qui y sont inscrits.

Art. 5. – Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer légalement qu'en présence de quatre membres au moins dont le président.

En cas d'empêchement du président de la commission, le ministre des finances désigne son représentant.

Art. 6. – Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux établis par le rapporteur de la commission qui est désigné par le directeur général du contrôle fiscal. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Les procès-verbaux de la commission sont transmis au ministre des finances ou à la personne déléguée par le ministre des finances pour mettre en mouvement l'action publique.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret sont mises en application à partir du premier janvier 2002.

Art. 8. – Les ministres de la justice, des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

<b>MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</b>
---

**Décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, portant institution d'un « système de contrats de formation aux fins de réinsertion ».**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, portant organisation du système de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 25 juillet 1996,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001 et notamment son chapitre V,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 17,

Vu le décret n° 97-1925 du 29 septembre 1997, relatif aux interventions sociales au profit des travailleurs,

Vu le décret n° 97-1930 du 29 septembre 1997, fixant les attributions et le fonctionnement des bureaux de l'emploi relevant de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 97-1938 du 29 septembre 1997, fixant l'organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 2000-949 du 11 mai 2000, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu l'avis des ministres des affaires sociales, des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Il est institué « un système de contrats de formation aux fins de réinsertion » au profit des travailleurs ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture subite et illégale des entreprises qui les employaient.

Art. 2. – Le système de contrats de formation aux fins de réinsertion a pour objet d'aider les travailleurs, mentionnés à l'article premier du présent décret, à se réinsérer dans un emploi salarié ou à s'installer à leur propre compte.

Art. 3. – Les travailleurs concernés par les dispositions du présent décret bénéficient de cycles d'adaptation d'une durée maximale de six mois, et ce, au vu d'un bilan de leurs compétences.

L'agence tunisienne de l'emploi veille à la réalisation des actions relatives au bilan des compétences et des cycles d'adaptation prévus par le présent décret.

Art. 4. – Les travailleurs concernés par les dispositions du présent décret et désirant s'installer à leur propre compte ou ayant eu l'accord de principe de financement d'un projet, ou ceux ayant promu un projet, peuvent bénéficier, selon le cas et pour une durée maximale de six mois, soit d'un cycle d'adaptation pour le développement de l'esprit d'initiative à la création d'entreprises ou d'un cycle d'adaptation complémentaire dans les domaines techniques ou de gestion ou d'une assistance technique durant une période maximale de deux ans à compter du lancement du projet.

Art. 5. – Le bénéfice d'un contrat de formation aux fins de réinsertion est subordonné à la présentation par le travailleur concerné d'un document attestant son licenciement, dans le cadre de la commission de contrôle de licenciement ou par un procès-verbal de l'inspection du travail.

Art. 6. – Les contrats de formation aux fins de réinsertion sont conclus entre l'agence tunisienne de l'emploi et le travailleur concerné selon un modèle qui sera établi à cet effet par les services compétents du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 7. – Le travailleur concerné s'engage à suivre la totalité du cycle d'adaptation.

Art. 8. – Une allocation mensuelle égale au salaire minimum interprofessionnel garanti (régime de 48 heures) est servie au travailleur concerné durant toute la période d'adaptation.

Art. 9. – Les dépenses afférentes à la réalisation des actions prévues par le présent décret sont imputées sur le fonds de promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage créé en vertu de l'article 17 de la loi susvisée n° 99-101 du 31 décembre 1999.

Art. 10. – Les ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, des affaires sociales, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATION

Par décret n° 2001-1723 du 24 juillet 2001.

Monsieur Najjar Mohamed Fadhel, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir (service du laboratoire de biochimie et de toxicologie).

**Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par l'arrêté du 6 mars 1996 et l'arrêté du 19 décembre 1997.

Arrête :

Article premier. – Les services relevant du ministère de la santé publique fournissent aux citoyens les prestations administratives ci-après indiquées, conformément aux conditions et procédures fixées aux annexes ci-jointes :

**1 – Domaine de la prestation :** professions sanitaires privées :

**Objet de la première prestation :** accord de principe pour la création, l'extension de capacité, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse (annexe 1-1).

**Objet de la deuxième prestation :** accord de création, d'extension ou de transfert d'un centre d'hémodialyse (annexe 1-2).

**Objet de la troisième prestation :** accord de principe pour l'exploitation d'équipements matériels lourds (annexe 1-3).

**Objet de la quatrième prestation :** autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds (annexe 1-4).

**Objet de la cinquième prestation :** accord de principe pour l'exploitation d'un centre de thalassothérapie (annexe 1-5).

**Objet de la sixième prestation :** autorisation d'exploitation d'un cabinet médical privé ou d'un cabinet de médecine dentaire privé par les médecins et les médecins dentistes étrangers (annexe 1-6).

**Objet de la septième prestation :** autorisation d'exploitation d'un cabinet de psychologue de libre pratique (annexe 1-7).

**2 – Domaine de la prestation :** pharmacie et médicament dans le secteur privé.

**Objet de la première prestation :** inscription sur la liste d'attente pour la création d'une officine de détail (annexe 2-1).

**Objet de la deuxième prestation :** autorisation d'exploitation, de changement de catégorie, de transformation, de transfert ou de cession d'une officine de détail des deux catégories "A" et "B" (annexe 2-2).

**Objet de la troisième prestation :** autorisation d'exploitation, d'extension ou de transfert d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain ou la transformation des formes pharmaceutiques qui y sont fabriquées (annexe 2-3).

**Objet de la quatrième prestation :** autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession (annexe 2-4).

**Objet de la cinquième prestation :** autorisation d'exploitation ou d'extension d'un établissement de fabrication des médicaments à usage vétérinaire (annexe 2-5).

**Objet de la sixième prestation :** autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire, son renouvellement et sa cession (annexe 2-6).

**Objet de la septième prestation :** autorisation de mise sur le marché des substituts du lait maternel et produits apparentés (annexe 2-7).

**Objet de la huitième prestation :** agrément préalable des filtres d'hémodialyse (annexe 2-8).

**3 – Domaine de la prestation :** biologie médicale dans le secteur privé.

**Objet de la première prestation :** autorisation d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses médicales (annexe 3-1).

**Objet de la deuxième prestation :** autorisation d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales par les pharmaciens propriétaires des pharmacies de détail (annexe 3-2).

**Objet de la troisième prestation :** attestation probatoire de l'aspect biologique du matériel lors de l'importation (annexe 3-3).

**4 – Domaine de la prestation :** hygiène du milieu et protection de l'environnement.

**Objet de la première prestation :** autorisation sanitaire pour l'utilisation des pesticides (annexe 4-1).

**Objet de la deuxième prestation :** autorisation sanitaire pour l'importation des produits chimiques dangereux (annexe 4-2).

**5 – Domaine de la prestation :** radioprotection.

**Objet de la première prestation :** demande d'organisation d'une formation en radioprotection (annexe 5-1).

**Objet de la deuxième prestation :** autorisation d'acquisition et d'utilisation d'un équipement émetteur de rayons X et sources radioactives (annexe 5-2).

**Objet de la troisième prestation :** autorisation d'acquisition et de cession d'un équipement émetteur de rayons X et sources radioactives (annexe 5-3).

**Objet de la quatrième prestation :** autorisation de transport des matières radioactives (annexe 5-4).

**Objet de la cinquième prestation :** demande d'abonnement ou de modification d'abonnement à la dosimétrie individuelle (annexe 5-5).

**Objet de la sixième prestation :** demande de contrôle des installations et sources radioactives émettrices de rayonnements ionisants (annexe 5-6).

**Objet de la septième prestation :** demande de mesure de la concentration des radios éléments émetteurs Gamma dans l'environnement (sol, eau de pluies, eau de mer etc...) (annexe 5-7).

**Objet de la huitième prestation :** demande de recherche de la contamination dans les produits agroalimentaires et dans d'autres divers échantillons (annexe 5-8).

**Objet de la neuvième prestation :** demande de mesure de la radioactivité Alpha et Bêta totale des divers échantillons (annexe 5-9).

**Objet de la dixième prestation :** conditionnement et/ou entreposage des sources retirées du service (annexe 5-10).

**Objet de la onzième prestation :** demande d'étude de la protection anti X et Gamma d'une salle de radiodiagnostic, d'une salle de radiothérapie, d'une salle de cobaltothérapie (annexe 5-11).

**6 – Les prestations soumises au régime de cahiers des charges :**

1) extension ou transformation d'un centre de thalassothérapie,

2) création, extension de capacité, transformation, extension ou transfert d'un établissement sanitaire privé,

3) exploitation, extension de capacité, transformation, extension ou transfert d'un établissement sanitaire privé,

4) création de garde médicale dans un établissement sanitaire privé,

5) création, extension ou transfert d'un service de transport sanitaire,

6) exploitation, extension ou transfert d'un service de transport sanitaire,

7) exploitation, transfert ou cession d'un local d'audioprothésiste,

8) exploitation, transfert ou cession d'un local de diététicien,

9) exploitation, transfert ou cession d'une infirmerie,

10) exploitation, transfert ou cession d'un local d'opticien lunetier,

11) exploitation, transfert ou cession d'un local d'orthophoniste,

12) exploitation, transfert ou cession d'un local d'orthoptiste,

13) exploitation, transfert ou cession d'un local de physiothérapeute,

14) exploitation, transfert ou cession d'un local de prothésiste dentaire,

15) exploitation, transfert ou cession d'un local de psychomotricien,

16) exploitation, transfert ou cession d'un local de sage-femme,

17) exercice de la profession d'un grossiste-répartiteur,

18) exercice de la profession d'un délégué médical,

19) exercice de la profession d'un visiteur médical,

20) exercice de l'activité d'une agence de promotion et d'information médicale et scientifique,

21) l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine,

22) transfert d'un laboratoire privé d'analyses médicales,

23) utilisation des produits d'emballage et de conservation.

Art. 2. – Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1994, tel que modifié et complété par l'arrêté du 6 mars 1996 et l'arrêté du 19 décembre 1997.

Art. 3. – Les directeurs généraux, les directeurs au ministère de la santé publique et les chefs d'établissements publics qui en relèvent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2001.

*Le Ministre de la Santé Publique*

*Par Intérim*

**Hédi M'henni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE 1 – 1

### **DOMAINE DE LA PRESTATION :**

professions sanitaires privées.

### **OBJET DE LA PRESTATION :**

Accord de principe pour la création, l'extension de capacité, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

Le demandeur doit :

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Répondre aux conditions d'exercice.

### **PIECES A FOURNIR :**

- 1) Accord de principe pour la création, l'extension, le transfert d'un établissement sanitaire privé.
  - Une demande selon modèle à retirer de l'une des directions régionales de la santé publique.
  - Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur.
  - Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine.
  - Une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de qualification.
- 2) Accord de principe pour l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse.
  - une demande au nom du ministre de la santé publique.
  - 3 exemplaires des plans du nouveau local.  
plan de situation ou 3 exemplaires des plans de l'extension projetée.
- 3) Accord du principe de la cession d'un centre d'hémodialyse :
  - demande au nom du ministre de la santé publique
  - une copie de projet de contrat de cession
  - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine et de l'attestation de la qualification de la personne bénéficiaire de la cession.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER :**

La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet.

### **ETAPES DE LA PRESTATION :**

- Dépôt du dossier accompagné des documents exigés à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente.
- Transmission du dossier accompagné des documents de la direction régionale à l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé).
- Examen du dossier par le comité national des établissements sanitaires privés.
- Attribution de l'accord de principe.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

- La direction régionale de la santé publique auprès de laquelle le dossier préliminaire a été déposé.
- L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous - direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé).

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

- 3 mois à partir de la date de réception de la demande par l'administration.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :**

- Loi N° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.
- Décret N° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1080 du 14 mai 2001
- Décret N° 93-1156 du 17 mai 1993, fixant les conditions de désignation et des obligations des directeurs des établissements sanitaires privés.
- Décret N° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété par le décret 2001-1082 du 14 mai 2001.
- Décret N° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés.
- Décret N° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 24 novembre 1993, fixant la liste des documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire et du dossier définitif en vue de l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation pour l'exploitation, l'extension, la formation ou le transfert d'un établissement sanitaire privé.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 27 avril 1998, fixant la liste des documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire et du dossier définitif en vue de l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation pour l'exploitation, l'extension, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse.

### **N.B.**

L'accord de principe demeure valable pendant deux années entières à compter de sa notification au demandeur.

## ANNEXE 1 – 2

### **DOMAINE DE LA PRESTATION :**

professions sanitaires privées.

### **OBJET DE LA PRESTATION :**

Accord de création, d'extension, ou de transfert d'un centre d'hémodialyse.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

Le demandeur doit :

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Etre titulaire d'un accord de principe en la matière.

### **PIECES A FOURNIR :**

- Une demande d'autorisation au nom du ministre de la santé publique.
- Une copie de l'accord de principe.
- La liste nominative et les contrats d'engagement de tout le personnel appelé à exercer dans le centre ainsi qu'une copie conforme des diplômes et des attestations de qualification en hémodialyse du personnel paramédical.
- Le curriculum-vitae du médecin directeur.
- Une attestation de respect des normes de sécurité délivrée par les services de la protection civile.
- Le dossier relatif au véhicule de transport sanitaire ou à défaut une copie de contrat de sous-traitance conclu avec un service de transport sanitaire agréé.
- Une copie des polices d'assurance dont :
  - \* une police d'assurance couvrant les malades, les personnes, les accompagnants et les visiteurs.
  - \* Une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'établissement découlant des fautes professionnelles de son personnel.
- Une copie certifiée conforme à l'original de contrat de cession dûment enregistré
- Un document signé et légalisé de la part de l'acheteur dans lequel il s'engage à préserver la vocation du centre et à poursuivre la prise en charge des malades qui y sont traités.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER :**

La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet.

### **ETAPES DE LA PRESTATION :**

- Transmission du dossier par le directeur régional de la santé publique concerné à l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé).
- Examen du dossier par le comité national des établissements sanitaires privés.
- Visite d'inspection à l'établissement effectuée par les services de contrôle relevant du ministère de la santé publique afin de constater l'exécution du projet.
- Attribution de l'autorisation.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

- 2 mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :**

- Loi N° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.
- Décret N° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1080 du 14 mai 2001.
- Décret N° 93-1156 du 17 mai 1993, fixant les conditions de désignation et des obligations des directeurs des établissements sanitaires privés.
- Décret N° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété par le décret 2001-1082 du 14 mai 2001.
- Décret N° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés.
- Décret N° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 24 novembre 1993, fixant la liste des documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire et du dossier définitif en vue de l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation pour l'exploitation, l'extension, la formation ou le transfert d'un établissement sanitaire privé.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 27 avril 1998, fixant la liste des documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire et du dossier définitif en vue de l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation pour l'exploitation, l'extension, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse.

### **ANNEXE 1 – 3**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION :**

professions sanitaires privées.

### **OBJET DE LA PRESTATION :**

Accord de principe pour l'exploitation d'équipements matériels lourds.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

Le demandeur doit :

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Répondre aux conditions d'exploitation.

### **PIECES A FOURNIR :**

- Une demande d'exploitation d'équipements matériels lourds.
- Une copie de la carte d'identité nationale.
- Une copie du statut s'il s'agit d'une personne morale.
- Une liste des équipements à exploiter.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER :**

La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet.

### **ETAPES DE LA PRESTATION :**

- Transmission du dossier par le directeur régional de la santé publique concerné à l'administration Centrale du Ministère de la Santé Publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé).
- Examen du dossier par le comité national des établissements sanitaires privés.
- Attribution de l'accord de principe.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

- La direction régionale de la santé publique auprès de laquelle le dossier préliminaire a été déposé.
- L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous - direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

- 3 mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :**

- Loi N° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.
- Décret N° 92-1207 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médico-techniques.
- Décret N° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés,

ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1080 du 14 mai 2001

- Arrêté des ministres des finances, du commerce et de la santé publique du 16 mai 2000, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'installation est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique.

- Arrêté des ministres des finances, de la santé publique et du commerce du 16 mai 2000, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'installation est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique.

**N.B.**

L'accord de principe demeure valable pendant deux années entières à compter de sa notification au demandeur.

**ANNEXE 1 – 4**

**DOMAINE DE LA PRESTATION :**

Professions sanitaires privées.

**OBJET DE LA PRESTATION :**

Autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

Le demandeur doit :

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Etre titulaire d'un accord de principe.

**PIECES A FOURNIR :**

- Une demande d'Autorisation au nom du ministre de la santé publique.
- Une copie de l'accord de principe.
- Une liste nominative et les contrats d'engagement de tout le personnel appelé à utiliser ces équipements ainsi qu'une copie des diplômes et des qualifications techniques du personnel paramédical et technique.
- Une attestation de respect des normes de sécurité délivrée par les services de la protection civile.
- Une attestation de respect des normes de radioprotection s'il s'agit des équipements émettant de la radioactivité.
- Une attestation d'assurance couvrant les malades, les personnes les accompagnants et les visiteurs contre les risques découlant de l'exploitation de ces équipements.
- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité de l'exploitant découlant des fautes professionnelles du personnel.

**LIEU DE DEPOT DU DOSSIER :**

La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet.

### **ETAPES DE LA PRESTATION :**

- Examen du dossier par le comité national des établissements sanitaires privés.
- Visite d'inspection des équipements et du matériel à exploiter, effectuée par les services de contrôle relevant du ministère de la santé publique.
- Elaboration de l'autorisation par les services de la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé.
- Attribution de l'autorisation.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

- La direction régionale de la santé publique auprès de laquelle le dossier préliminaire a été déposé.
- L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

- 2 mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :**

- Loi N° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.
- Décret N° 92-1207 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médico-techniques.
- Décret N° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1080 du 14 mai 2001
- Arrêté des ministres des finances, du commerce et de la santé publique du 16 mai 2000, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'installation est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique.
- Arrêté des ministres des finances, de la santé publique et du commerce du 16 mai 2000, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'installation est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique.

## **ANNEXE 1 – 5**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION :**

professions sanitaires privées.

### **OBJET DE LA PRESTATION :**

Accord de principe pour l'exploitation d'un centre de thalassothérapie.

## **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

Le demandeur doit :

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Répondre aux conditions d'exercice.

## **PIECES A FOURNIR :**

- Une demande écrite au nom du ministre de la santé publique.
- Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur.
- Une copie du statut s'il s'agit d'une personne morale.
- Une étude écologique du site du centre.
- 3 cartographies situant, outre le site du centre projeté, les installations industrielles implantées dans la zone d'influence du site et les points de déversement en mer des eaux usées ou de décharge des déchets solides.
- Etude de la flore terrestre et marine.
- Etude des variations horaires et saisonnières de l'eau de mer pour ce qui est de sa température, de sa salinité et des courants périodiques et apériodiques.
- Etude détaillée des conditions climatiques de la région concernée pour ce qui est de la température moyenne annuelle minimale et maximale, de l'hygrométrie, de la pression atmosphériques, de la force et de la direction dominante des vents, de la pluviométrie et de la durée d'ensoleillement.
- Etude d'impact du centre (en 3 exemplaires)
- Analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau de mer effectuées dans un laboratoire agréé par le ministère de la santé publique.
- L'avis favorable de l'agence nationale de protection de l'environnement.

## **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER :**

La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet.

## **ETAPES DE LA PRESTATION :**

- Transmission du dossier de la direction régionale accompagné des documents à l'Administration Centrale du Ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé).
- Etude du dossier par la commission d'agrément des centres de thalassothérapie
- Attribution de l'accord de principe.

## **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

- La direction régionale de la santé publique auprès de laquelle le dossier préliminaire a été déposé.
- L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

## **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

- 3 mois à partir de la date de réception de la demande par l'administration.

## **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :**

- Loi N° 75-16 du 31 mars 1975, relative au code des eaux, tel que modifiée par la loi N° 87-35 du 6 juillet 1987 et la loi N° 88-94 du 2 août 1988
- Loi N° 88-91 du 2 août 1988, relative à la création de l'agence national de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi N° 92-115 du 30 novembre 1992,
- Loi N° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.
- Décret N° 92-1297 du 13 juillet 1992, fixant les normes et les conditions d'exploitaion des centres de thalassothérapie, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1081 du 14 mai 2001
- Circulaire conjointe du ministre de la santé publique et du ministre du tourisme et de l'artisanat N° 99 du 8 octobre 1998.

### **ANNEXE 1 – 6**

#### **DOMAINE DE LA PRESTATION :**

professions sanitaires privées.

#### **OBJET DE LA PRESTATION :**

Autorisation d'exploitation d'un cabinet médical privé ou d'un cabinet de médecine dentaire privé par les médecins et les médecins dentistes étrangers.

#### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

Le demandeur doit :

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Répondre aux conditions d'exercice de la profession.

#### **PIECES A FOURNIR :**

- Une demande écrite au nom du ministre de la santé publique indiquant l'adresse du local à exploiter comme cabinet médical privé.
- Une copie certifiée conforme du diplôme en médecine ou en médecine dentaire avec une attestation d'équivalence si le diplôme est obtenu à l'étranger.
- Une copie certifiée conforme du diplôme de spécialité pour les médecins spécialistes.
- Une photocopie du passeport.
- Une copie du contrat de mariage et une photocopie du passeport du conjoint pour les étrangers mariés à des tunisiens.

#### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER :**

L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **ETAPES DE LA PRESTATION :**

- Etude du dossier par les services compétents du ministère de la santé publique.
- Transmission du dossier au conseil de l'ordre des médecins.
- Attribution de l'autorisation.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

- L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous - direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

3 mois à compter du dépôt du dossier.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :**

- Loi N° 91-21 du 13 mars 1991, du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste.
- Décret N° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale.

### **ANNEXE 1 – 7**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION :**

professions sanitaires privées.

### **OBJET DE LA PRESTATION :**

Autorisation d'exploitation d'un cabinet de psychologue de libre pratique.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

Le demandeur doit :

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Répondre aux conditions d'exercice de la profession.

### **PIECES A FOURNIR :**

Une ~~lettre~~ formulée par le demandeur et adressée au ministre de la santé publique recommandée avec accusé de réception et contenant ce qui suit :

- \* Une demande rédigée par le demandeur.
- \* Extrait de naissance.
- \* Attestation de nationalité.
- \* Extrait du casier judiciaire.

\* Copie certifiée conforme du ou des diplômes obtenus et le cas échéant de l'attestation d'équivalence.

\* Une attestation justifiant l'accomplissement d'au moins de deux années d'exercice de la profession auprès d'un établissement spécialisé en psychologie clinique, et ce, pour les psychologues cliniciens

#### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER :**

L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

#### **ETAPES DE LA PRESTATION :**

- Etude du dossier par les services compétents du ministère de la santé publique.
- Transmission du dossier pour examen à la commission nationale de l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique.
- Attribution de l'autorisation.

#### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

#### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

Un mois à compter du dépôt du dossier.

#### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :**

- Loi N° 92-73 du 3 août 1992, relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique.
- Décret N° 93-2082 du 11 octobre 1993, fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique.
- Décret N° 93-2083 du 11 octobre 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'autorisation, d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et les modalités d'exploitation d'un cabinet privé destiné à cette profession, ainsi que la déontologie des psychologues.

#### **ANNEXE 2 – 1**

#### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Pharmacie et médicament dans le secteur privé.

#### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Inscription sur la liste d'attente pour la création d'une officine de détail.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit:

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Etre inscrit au tableau de l'ordre des pharmaciens.
- Entendre créer une officine de détail dans une délégation ou commune saturée.

### **PIECES A FOURNIR:**

- Une demande d'inscription sur la liste d'attente signée par le demandeur, adressée au ministère de la santé publique (unité de la pharmacie et du médicament) par voie postale sous plis recommandé avec accusé de réception.
- Copie simple du diplôme de pharmacien.
- Une attestation d'inscription à l'ordre des pharmaciens.
- Une Copie de la carte d'identité nationale.
- Une déclaration sur l'honneur avec signature simple précisant la situation professionnelle du demandeur soit sans activité pharmaceutique, fonctionnaire, salarié ou officinal.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Ministère de la santé publique (unité de la pharmacie et du médicament) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Réception des demandes par l'unité de la pharmacie et du médicament.
- Inscription des demandes sur les listes d'attente selon l'ordre chronologique de réception en se basant sur le cachet de la poste et le régime de priorité et sur les mesures fixées par la réglementation en vigueur.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Ministère de la santé publique (Unité de la pharmacie et du médicament) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Immédiat.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.
- Décret N° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié et complété par le décret N° 93-1448 du 3 juillet 1993
- Arrêté du ministre de la santé publique du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail, tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1994 et l'arrêté du 6 mars 1996.

**N.B. :**

Dès que le nombre d'habitants d'une délégation ou commune communiqué officiellement au ministère de la santé publique par l'institut national des statistiques, rend possible l'installation d'une officine, le pharmacien prioritaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse indiquée par ses soins en vue de compléter son dossier, conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas où l'intéressé ne complète pas son dossier dans un délai de deux mois au maximum, il est automatiquement radié de la liste d'attente de la commune ou de la délégation pour laquelle il a été déclaré prioritaire.

Son éventuelle réinscription est subordonnée à une nouvelle demande.

**ANNEXE 2 – 2**

**DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Pharmacie et médicament dans le secteur privé.

**OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation d'exploitation, de changement de catégorie, de transformation, de transfert, ou de cession d'une officine de détail des deux catégories « A » et « B ».

**CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit:

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Répondre aux conditions d'exercice.
- Etre inscrit sur une liste d'attente de la commune ou de la délégation pour laquelle il a été déclaré prioritaire.

**PIECES A FOURNIR:**

- Une demande rédigée par le pharmacien qui entend ouvrir une officine adressée au ministère de la santé publique.
- Un diplôme Tunisien de pharmacie ou d'un diplôme étranger admis en équivalence.
- Une copie d'inscription à l'ordre des pharmaciens.
- Une copie de la carte d'identité nationale.
- Un extrait du casier judiciaire.
- Une description géométrique avec une répartition détaillée de la surface prévue par la législation en vigueur où l'ouverture de l'officine est envisagée.
- Une attestation d'un expert géomètre précisant la distance entre l'établissement à créer et l'officine existante la plus proche.
- Contrat ou promesse de location ou d'acquisition du local.
- Un engagement écrit du postulant certifiant que l'officine sera gérée par lui même et sous sa responsabilité personnelle.
- Attestation de l'accomplissement du service militaire.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Ministère de la santé publique (Unité de la pharmacie et du médicament) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Dépôt du dossier au ministère de la santé publique (unité de la pharmacie et du médicament).
- Etude du dossier par les services compétents de l'unité de la pharmacie et du médicament.
- Transmission du dossier au conseil national de l'ordre des pharmaciens pour étude et avis.
- Visite d'inspection et de contrôle des lieux effectuée par les services compétents du ministère de la santé publique quant à la validité du local.
- Attribution de l'autorisation.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Ministère de la santé publique (unité de la pharmacie et du médicament) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- 2 mois à partir de la date de présentation du dossier complet.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.
- Décret N° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié et complété par le décret N° 93-1448 du 3 juillet 1993
- Arrêté du ministre de la santé publique du 26 août 1993, fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail, tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1994 et l'arrêté du 6 mars 1996.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 26 août 1993, tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1994 et arrêté du 6 mars 1996.

## **ANNEXE 2 – 3**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Pharmacie et médicament dans le secteur privé.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation d'exploitation, d'extension, ou de transfert d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain ou la transformation des formes pharmaceutiques qui y sont fabriquées.

## **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit:

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Remplir les conditions d'exploitation.

## **PIECES A FOURNIR:**

- Demande écrite adressée au ministre de la santé publique.
- Copie du statut lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- Indications nécessaires sur le capital de l'établissement.
- Un plan des locaux avec les affectations prévues.
- Le nom et les qualifications du pharmacien responsable technique ou le pharmacien responsable de la fabrication.
- Un état de l'effectif du personnel par catégories ainsi que leurs qualifications.
- La liste des différentes formes pharmaceutiques à fabriquer en précisant les procédés de fabrication et du contrôle, ainsi que la liste des équipements et appareillage prévus pour ces opérations.
- Une copie du contrat de transfert éventuel de technologie ou de l'autorisation.

## **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Ministère de la santé publique (Unité de la pharmacie et du médicament) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

## **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Dépôt du dossier à l'unité de la pharmacie et du médicament pour étude.
- Transmission du dossier au contrôle pharmaceutique (laboratoire national de contrôle des médicaments).
- Contrôle des médicaments sur les lieux et déclaration des résultats.
- Etude du dossier par la commission d'agrément.
- Elaboration de l'autorisation d'exploitation par les services compétents de l'unité de la pharmacie et du médicament.

## **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- Unité de la pharmacie et du médicament.

## **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

2 mois à compter du dépôt du dossier.

## **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

Loi N° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

-Loi N° 85-91 du 22 novembre 1985, règlementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine.

-Loi N° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments.

-Décret N° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente.

-Arrêté du ministre de la santé publique du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine.

-Arrêté du ministre de la santé publique du 15 décembre 1990, fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession.

**N.B. :**

Les établissements de fabrication des médicaments à usage humain sont soumis avant d'entamer l'étape de la fabrication au contrôle à priori de l'inspection pharmaceutique.

**ANNEXE 2 – 4**

**DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Pharmacie et médicament dans le secteur privé.

**OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain, son renouvellement ou sa cession.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit:

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Etre autorisé a exploiter un établissement de fabrication de médicaments à usage humain.

**PIECES A FOURNIR:**

- Une copie de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication.
- Une fiche de renseignements.
- Un dossier administratif.
- Un dossier pharmaceutique, chimique et biologique.
- Un dossier clinique, toxicologique et pharmacologique.
- Une quittance de paiement du droit d'autorisation de mise sur le marché au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments, ce droit diffère selon le cas :

\* pour toute demande d'obtention ou de cession d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique importée :

- versement d'un droit fixe de mille deux cent (1200) dinars,
- en cas de renouvellement de cette autorisation : ce droit est ramené à six cent (600) dinars,

\* pour toute demande d'obtention ou de cession d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique fabriquée localement :

- versement d'un droit fixe de six cent (600) dinars,
- en cas de renouvellement de cette autorisation : ce droit est ramené à trois cent (300) dinars,

En cas de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, la demande doit être accompagnée en plus de la quittance de paiement du droit de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, d'une attestation du fabricant précisant qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande initiale, sous réserve des modifications régulièrement autorisées entre temps,

Pour les spécialités pharmaceutiques importées, le fabricant doit en outre fournir une attestation délivrée par les autorités compétentes certifiant que le médicament est toujours commercialisé dans le pays d'origine, ainsi que 5 échantillons du modèle vente :

En cas de cession d'une autorisation de mise sur le marché au profit d'un fabricant local, la demande doit être accompagnée :

- 1) d'une copie de l'autorisation de mise sur le marché accordée par les autorités compétentes tunisiennes pour la spécialité concernée,
- 2) d'une copie du contrat d'exploitation de licence établi entre les deux parties concernées,
- 3) d'une déclaration du fabricant précisant que celui-ci ne produit pas un médicament ayant une formule identique à celle du produit objet de sa demande et ce à l'exception des produits génériques non soumis à des clauses contractuelles d'achat de matières premières, ou de restriction de territoire de commercialisation,
- 4) de la quittance de paiement du droit d'autorisation de mise sur le marché,
- 5) d'un compte rendu des études et expertises analytiques de la spécialité objet de la demande de cession réalisé par le fabricant local.
- 6) des échantillons modèle vente du produit au nombre de :
  - 60 unités pour les formes stériles
  - 25 boîtes pour toutes les autres formes accompagnées du bulletin d'analyse du lot correspondant
- 7) des échantillons de matières premières actives accompagnées du bulletin d'analyse du lot correspondant,

#### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER :**

Ministère de la santé publique (Unité de la pharmacie et du médicament) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

#### **ETAPES DE LA PRESTATION :**

- Dépôt du dossier à l'unité de la pharmacie et du médicament.

-Etude du dossier par les services compétents de l'unité de la pharmacie et du médicament.

- Transmission du dossier technique au laboratoire national de contrôle des médicaments.

- Etude du dossier clinique par la commission spéciale.

-Transmission des résultats du laboratoire national de contrôle des médicaments et de la commission spéciale au comité technique des spécialités pharmaceutiques .

-Elaboration de l'autorisation de mise sur le marché par l'Unité de la Pharmacie et du Médicament .

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

L'autorisation sera envoyée au demandeur par la voie postale .

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION :**

De deux mois à une année selon l'importance du médicament, son genre et les mesures à entreprendre pour son étude .

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

-Loi N° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine Loi n° 90-79 du 7 Août 1990 .

-Décret N° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité , leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente.

-Arrêté du 9 juin 1987, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques, en vue de l'autorisation de mise sur le marché, tel que modifié par l'arrêté du 27 juillet 1989 et l'arrêté du 6 juin 1990.

-Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1996, fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession.

-Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 22 février 1997, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine.

## **ANNEXE 2 – 5**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Pharmacie et médicament dans le secteur privé.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation d'exploitation, d'extension, ou de transfert d'un établissement de fabrication des médicaments à usage vétérinaire.

## **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit:

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Remplir les conditions d'exploitation.

## **PIECES A FOURNIR:**

- Une demande d'exploitation adressé au ministre de la santé publique (unité de la pharmacie et du médicament) contenant les indications suivantes :

- \* Le nom et prénom ou la dénomination commerciale, et l'adresse du demandeur.
- \* La désignation du ou des endroits où les opérations de fabrication sont effectuées.
- \* description des locaux, de l'outillage industriel et de l'appareillage scientifique prévus pour la fabrication.
- \* La liste des médicaments ou spécialités vétérinaires dont la fabrication est envisagée.

L'autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication des médicaments à usage vétérinaire ne peut être accordée que lorsque le fabricant justifie :

- \* qu'il dispose de locaux, de l'outillage industriel et de l'appareillage scientifique approprié à l'ampleur des opérations envisagées ainsi que du personnel technique qualifié.
- \* qu'il dispose de procédés de fabrication et de méthodes de contrôle garantissant la qualité de production à tous les stades de sa fabrication ainsi que la conformité des lots de fabrication aux règles de bonne pratique de fabrication des médicaments.

## **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Ministère de la santé publique (unité de la pharmacie et du médicament) Place Bab Saadoun 1006 – Tunis .

## **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier par les services compétents de l'Unité de la pharmacie et du médicament.
- Transmission du dossier à la direction de l'inspection pharmaceutique.
- Inspection de l'établissement et présentation d'un compte-rendu par la direction de l'inspection pharmaceutique.
- Transmission du dossier à la commission d'agrément à l'unité de la pharmacie et du médicament.
- Attribution de l'autorisation.

## **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- Ministère de la santé publique (Unité de la pharmacie et du médicament) Place Bab Saadoun 1006 – Tunis .

## **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

2 mois à compter du dépôt du dossier.

## **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

-Loi N° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire.

-Arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé publique du 15 janvier 1980, fixant la composition de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation des médicaments vétérinaires ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments.

-Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 22 février 1997, fixant le taux et les modalités de vente des médicaments vétérinaires.

## **ANNEXE 2 – 6**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Pharmacie et médicament dans le secteur privé.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire, son renouvellement et sa cession.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit:

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Etre titulaire de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de médicaments à usage vétérinaire.

Le médicament doit être commercialisé dans le pays d'origine.

### **PIECES A FOURNIR:**

- Une demande pour l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire adressée au ministre de la santé publique (unité de la pharmacie et du médicament) en deux exemplaires et indiquant :

- \* le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur.
- \* la dénomination du médicament vétérinaire.
- \* la forme pharmaceutique et la contenance des modèles destinés à la mise sur le marché ainsi que la nature et la composition du récipient.
- \* la formule de préparation du médicament ainsi que sa composition intégrale, soit par unité de prise ou en pourcentage, énoncés en terme usuel pour tous les éléments, et à l'exclusion des formules chimiques brutes ou élémentaires. Pour les produits biologiques la composition en substances utiles est complétée par les résultats d'un tirage biologique exprimé en unités internationales quand elles existent.
- \* les modes et les voies d'administration, les indications thérapeutiques, les contre-indications et les effets secondaires ainsi que le temps d'attente ou l'indication qu'aucun temps d'attente n'est nécessaire.

\* la posologie quotidienne pour les différentes espèces animales auxquelles le médicament est destiné ainsi que les taux et produits de dilution pour les pré-mélanges.

\* la durée de conservation proposée et les précautions particulières de conservation et d'emploi du médicament s'il y a lieu.

\* l'indication des lieux de fabrication, de contrôle et de conditionnement pour les produits importés des centres de distribution.

\* pour les médicaments vétérinaires importés une attestation des autorités sanitaires du pays où sont fabriqués ces médicaments certifiant que les produits sont vendus sous la même forme et la même composition dans le pays d'origine.

\* prix proposés par le fabricant et pour les médicaments importés une attestation des prix pratiqués dans le pays d'origine.

\* le texte du projet d'étiquetage et du prospectus.

\* cinq échantillons modèle du produit à vendre.

\* la description des techniques de contrôle des matières premières et du produit fini et si nécessaire du produit en cours de fabrication ainsi que l'indication des résultats obtenus par application de cette méthode technique.

\* les comptes-rendus des études pharmacotoxicologiques.

Dans le cas de la vérification du temps d'attente, les essais doivent porter particulièrement sur le métabolisme des principes actifs chez les animaux d'expérience et notamment sur le mode et la durée d'élimination desdits principes actifs.

Il doit indiquer, si les denrées alimentaires en provenance des animaux traités après administration du médicament dans les conditions normales d'emploi et le respect du temps d'attente, contiennent ou non des résidus pouvant présenter un danger pour la santé du consommateur ou des effets susceptibles d'être à l'origine d'une infraction à la législation sur les fraudes ou d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels le médicament a été administré.

- Les études cliniques ainsi que les conclusions relatives notamment :

**a-1)** aux espèces animales concernées par le médicament.

**b-2)** à l'innocuité du médicament dans les conditions normales d'emploi et à son effet thérapeutique.

**c-3)** à la posologie quotidienne et à la durée de traitement et de la période de contrôle médical.

**d-4)** aux indications, contre – indications, effets secondaires indésirables, aux interactions constatées éventuellement avec d'autres médicaments.

**e-5)** aux conditions normales et particulières de prescription de délivrance et d'emploi du médicament.

**F)** aux risques cliniques de surdosage.

Le contrôle des techniques de contrôle des matières premières et du produit fini ainsi que celui des études pharmacotoxicologiques et cliniques présentées par les laboratoires fabricants sont effectués si nécessaire, par des experts désignés par le ministre de la santé publique.

- Une quittance de paiement du droit d'autorisation de mise sur le marché au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments, ce droit diffère selon le cas :

\* pour toute demande d'obtention ou de cession d'un visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires importés :

- versement d'un droit fixe de six cent (600) dinars.

- en cas de renouvellement de cette autorisation : ce droit est ramené à trois cent (300) dinars.

\* pour toute demande d'obtention ou de cession d'un visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires fabriqués localement :

- versement d'un droit fixe de trois cent (300) dinars.
- en cas de renouvellement de cette autorisation : ce droit est ramené à cent cinquante (150) dinars.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Ministère de la santé publique (unité de la pharmacie et du médicament) Place Bab Saadoun 1006 – Tunis .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier par les services compétents de l'unité de la pharmacie et du médicament.
- Transmission du dossier technique au laboratoire national d'analyses pour effectuer les analyses nécessaires.
- présentation du résultat d'analyses du laboratoire national à la commission nationale des médicaments vétérinaires.
- Attribution de l'autorisation.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- L'autorisation sera adressée aux demandeurs par voie postale.

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- De deux mois à une année selon l'importance du médicament, son genre et les mesures à entreprendre pour son étude.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire.
- Loi N° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments.
- Décret N° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que des demandes de modalités de demande de visa.
- Arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé publique du 15 janvier 1980, fixant la composition de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation des médicaments vétérinaires ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments.
- Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 22 février 1997, fixant le taux et les modalités de vente des médicaments vétérinaires.

## ANNEXE 2 – 7

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Pharmacie et médicament dans le secteur privé.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation de mise sur le marché des substituts du lait maternel et produits apparentés.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit:

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Etre de nationalité tunisienne.

### **PIECES A FOURNIR:**

- Une demande écrite du responsable de la société ou du promoteur.
- Des échantillons du lait destiné à être commercialisé ou mis sur le marché.
- Le dossier technique.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Ministère de la santé publique (Unité de la pharmacie et du médicament) Place Bab Saadoun 1006 – Tunis .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Dépôt du dossier à l'unité de la pharmacie et du médicament).
- Etude du dossier par les services compétents de l'unité de la pharmacie et du médicament.
- Transmission du dossier pour avis à la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant.
- Attribution de l'autorisation.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- Ministère de la santé publique (Unité de la pharmacie et du médicament) Place Bab Saadoun 1006 – Tunis .

### **DELAJ D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

2 mois à partir de la date de réception de la demande par l'administration.

## **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

-Loi N° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation de substituts du lait maternel et produits apparentés.

-Décret N° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant.

-Arrêté du ministre de la santé publique du 4 février 2000, fixant la liste des substituts du lait maternel.

## **ANNEXE 2 – 8**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Pharmacie et médicament dans le secteur privé.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Agrément préalable des filtres d'hémodialyse.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Remplir les conditions exigées en ce domaine.

### **PIECES A FOURNIR:**

- Demande d'agrément de filtres d'hémodialyse.
- Un dossier technique de fabrication et de contrôle du produit proposé.
- 5 boîtes modèle vente du produit accompagnées par leurs bulletins d'analyses et les normes d'acceptabilité.
- Un certificat du laboratoire national de contrôle des médicaments certifiant la conformité des filtres aux spécifications du fabricant.

Pour les filtres fabriqués à l'étranger, le dossier doit comprendre aussi :

- Une attestation délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine certifiant que le produit est commercialisé dans la même forme et la même composition dans le pays d'origine.
- Une proposition du prix.
- Toute pièce jugée utile par le fabricant.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Ministère de la santé publique (Unité de la pharmacie et du médicament) Place Bab Saadoun 1006 – Tunis .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Dépôt du dossier auprès de l'unité de la pharmacie et du médicament.

- Transmission du dossier technique au laboratoire national de contrôle des médicaments.

- Présentation des résultats du laboratoire national de contrôle des médicaments au comité technique d'agrément des filtres d'hémodialyse.

#### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- Ministère de la santé publique (Unité de la pharmacie et du médicament) Place Bab Saadoun 1006 – Tunis .

#### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Six semaines à compter de l'expertise hospitalière finale.

#### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

-Loi N° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments.

- Loi N° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.

-Décret N° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, et notamment son annexe N° 3.

-Décret N° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, et notamment son annexe N° 2.

-Décision du ministre de la santé publique du 6 août 1994, relative aux conditions d'agrément des filtres d'hémodialyse.

-Lettre circulaire du ministre de la santé publique N° 263 du 1er avril 1997.

-Lettre circulaire du ministre de la santé publique N° 1144 du 17 octobre 1998.

#### **N.B. :**

- Toute modification intervenant au niveau du dossier administratif ou technique d'un filtre d'hémodialyse ayant un agrément en Tunisie, doit être portée sans délai à la connaissance du ministère de la santé publique.

- Le ministre de la santé publique se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'agrément de tout filtre d'hémodialyse, si des incidents apparaissent lors de son utilisation . Il sera alors procédé au retrait des lots incriminés.

### **ANNEXE 3 – 1**

#### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Biologie médicale dans le secteur privé.

#### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses médicales.

## **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit:

- Etre Libéré de tout empêchement légal.
- Remplir les conditions d'exercice.

## **PIECES A FOURNIR:**

- \* Une demande adressée au nom du ministre de la santé publique
- \* Une déclaration sur l'honneur sur formulaire à retirer par le demandeur de l'unité des laboratoires de biologie médicale.
- \* Une photocopie de la carte d'identité nationale.
- \* Une copie de l'acte constitutif de la société professionnelle s'il s'agit d'une personne morale.
- \* Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an.
- \* Une copie certifiée conforme des diplômes ou attestations exigés (diplôme de spécialité en biologie médicale ou attestation de biologiste des hôpitaux ayant au moins trois ans d'exercice effectif dans une structure hospitalière).
- \* une attestation d'inscription du demandeur à l'ordre professionnel dont il relève.
- \* Le plan détaillé du local du laboratoire.
- \* Une copie de l'acte attestant que le demandeur peut utiliser le local pour son activité professionnelle (titre de propriété, contrat de location ou promesse de vente ou de location etc...).
- \* La liste du matériel nécessaire à l'activité du laboratoire.
- \* La liste des analyses qu'il déclare pratiquer, ainsi que les techniques y afférentes qu'il compte mettre en œuvre.

## **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Le dossier doit être expédié, par voie postale et sous pli recommandé, contenant les pièces exigées au ministère de la santé publique (Unité des laboratoires de biologie médicale) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

## **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier par les services de l'unité des laboratoires de biologie médicale.
- Transmission du dossier à la commission technique des laboratoires pour avis.
- Attribution de l'autorisation.

## **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- Ministère de la santé publique (Unité des laboratoires de biologie médicale) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

## **DELAJ D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- 1 mois et 10 jours à compter du dépôt du dossier.

## **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 82-57 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.
- Décret N° 82-1329 du 2 octobre 1982, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnements de la commission technique des laboratoires d'analyses de biologie médicale.
- Décret N° 82-1478 du 22 novembre 1982, fixant les modalités de la formation spécialisée requise en biologie appliquée pour l'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale.
- Arrêtés du ministre de la santé publique du 22 janvier 1983, fixant la liste des pièces et documents devant être joints à l'appui des demandes d'autorisation d'ouverture de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 4 mars 1989, portant simplification de certaines prestations administratives en matière d'exercice de la biologie médicale et d'ouverture de laboratoires privés d'analyse médicale.

## **ANNEXE 3 – 2**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Biologie médicale dans le secteur privé.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales par les pharmaciens propriétaires des pharmacies de détail.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit :

- Etre libéré de tout empêchement légal.
- Remplir les conditions d'exercice.

### **PIECES A FOURNIR:**

- Une demande adressée au nom du ministre de la santé publique.
- Une copie de la carte d'identité nationale.
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an.
- Une copie certifiée conforme des diplômes des études spécialisés ou supérieures en biologie clinique délivrés par des facultés ou instituts agréés ou des diplômes équivalents délivrés par un comité spéciale après l'accomplissement d'un stage obligatoire dans une structure sanitaire agréée.
- une attestation d'inscription du demandeur à l'ordre professionnel dont il relève.
- Le plan détaillé du local du laboratoire.
- Une copie de l'acte attestant que le demandeur peut utiliser le local pour son activité professionnelle (titre de propriété, promesse de vente ou contrat de location ...).

- La liste du matériel nécessaire à l'activité du laboratoire.

#### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Le dossier doit être expédié, par voie postale et sous pli recommandé, contenant les pièces exigées au ministère de la santé publique (Unité des laboratoires de biologie médicale) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

#### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier par les services de l'unité des laboratoires de biologie médicale.
- Transmission du dossier à la commission technique des laboratoires.
- Attribution de l'autorisation.

#### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Ministère de la santé publique (unité des laboratoires de biologie médicale) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

#### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Deux mois en cas de l'accomplissement de tous les stages exigés.

#### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992.
- Loi N° 82-57 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.
- Décret N° 82-1329 du 2 octobre 1982, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnements de la commission technique des laboratoires d'analyses de biologie médicale.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 19 avril 1974, fixant les conditions d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales par les pharmaciens d'officine tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 1980.

#### **OBSERVATION :**

Le pharmacien autorisé d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales doit cesser toute activité dans le domaine d'analyses médicaux et se au cours de quatre mois après l'obtention de l'autorisation de s'installer dans la même région entant que biologiste ; et il ne peut exiger aucune indemnité.

## ANNEXE 3 – 3

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Biologie médicale dans le secteur privé.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Attestation probatoire de l'aspect biologique du matériel lors de l'importation..

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le matériel doit servir à l'accomplissement des analyses de biologie médicale.

### **PIECES A FOURNIR:**

- Une demande écrite.
- Une copie de la facture d'acquisition.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Ministère de la santé publique (unité des laboratoires de biologie médicale) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier par les services compétents de l'unité des laboratoires de biologie médicale.
- Elaboration de l'attestation par les services compétents de l'unité des laboratoires.
- Attribution de l'attestation par les services compétents de l'unité des laboratoires.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Ministère de la santé publique (unité des laboratoires de biologie médicale) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- Deux jours à compter du dépôt de la demande.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

Loi N° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur.  
- Décret N° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.

## ANNEXE 4 – 1

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Hygiène du milieu et protection de l'environnement.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation sanitaire pour l'utilisation des pesticides

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit:

- Etre Libéré de tout empêchement légal.

### **PIECES A FOURNIR:**

\* Dossier technique contenant les indications nécessaires accompagné d'échantillons pour analyses.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Ministère de la santé publique (Direction de l'Hygiène du milieu et de la protection de l'Environnement) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier technique par les services compétents de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement.
- Essais et analyses nécessaires.
- Avis de la commission technique.
- Attribution de l'autorisation.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- Ministère de la santé publique (Direction de l'Hygiène du milieu et de la protection de l'Environnement) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- 15 jours après conclusion de l'étude du dossier et obtention des résultats d'essais et d'analyses.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique.

- Décret N° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000.

## **ANNEXE 4 – 2**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Hygiène du milieu et protection de l'environnement.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation sanitaire pour l'importation des produits chimiques dangereux.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit:

- Etre Libéré de tout empêchement légal.

### **PIECES A FOURNIR:**

- \* Demande d'importation de produits chimiques dangereux.
- \* Indication de l'adresse du dépôt de stockage du produit et de son domaine d'utilisation.
- \* Engagement du demandeur concernant le domaine d'utilisation et le dépôt de stockage du produit.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Ministère de la santé publique (Direction de l'Hygiène du milieu et de la protection de l'Environnement) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier technique par les services compétents de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement.
- Enquête sur les lieux du dépôt de stockage.
- Attribution de l'autorisation.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- Ministère de la santé publique (Direction de l'Hygiène du milieu et de la protection de l'Environnement) (Place Bab Saadoun 1006 – Tunis).

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- 15 jours après conclusion de l'étude du dossier et de l'enquête sur les lieux

## **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique.
- Décret N° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000.

## **ANNEXE 5-1**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Radioprotection.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Demande d'organisation d'une formation en radioprotection.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

- Le secteur d'activité du demandeur doit être:
- En rapport avec l'utilisation des rayonnements ionisants.

### **PIECES A FOURNIR:**

Demande écrite au nom du médecin directeur du Centre National de Radio Protection, soit directement, soit par l'intermédiaire de certains organismes.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier (niveau requis, nature de l'activité du demandeur...).
- Avis.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

1 mois à compter du dépôt de la demande.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.
- Loi N° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion de l'année 82 et notamment son article 95.
- Décret N° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attribution du centre national de radio protection.
- Décret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.
- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations .

### **N.B :**

Suite à la formation, le CNRP délivre des attestations de réussite aux épreuves théoriques et pratiques en radioprotection pour les niveaux suivants :

- **Niveau 1** (niveau minimum requis : 9<sup>ème</sup> année de l'enseignement de base).
- **Niveau 2** ( niveau minimum requis : 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire).

## **ANNEXE 5-2**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Radioprotection.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation d'acquisition et d'utilisation d'un équipement émetteur de rayons X et sources radioactives.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit être:

- Libéré de tout empêchement légal et répondre aux conditions d'exercice.

### **PIECES A FOURNIR:**

a) - Pour les générateurs à rayons X :

- \* formulaire fourni par le CNRP.
- \* demande d'abonnement à la dosimétrie.
- \* demande de contrôle des locaux.
- \* certificat de qualification du personnel appelé à utiliser l'équipement objet de cette demande.
- \* plan à l'échelle 1/50 des locaux et emplacement de l'équipement.
- \* convention visée par le conseil de l'ordre des médecins liant les médecins radiologues aux cliniques.

b) - Pour les sources radioactives :

- \* formulaire fourni par le CNRP.
- \* demande d'abonnement à la dosimétrie.
- \* demande de contrôle des locaux.
- \* certificat de qualification du personnel appelé à utiliser l'équipement objet de cette demande.
- \* plan à l'échelle 1/50 des locaux et emplacement de l'équipement .
- \* convention de reprise de la source radioactive par le fournisseur étranger à la fin de son utilisation.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier par les services compétents du CNRP.
- Elaboration de l'autorisation.
- Remise de l'autorisation.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Une semaine au maximum sauf exception.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.
- Loi N° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion de l'année 82 et notamment son article 95.

- Décret N° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attribution du centre nationale de radio protection.
- Décret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.
- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations .

### **ANNEXE 5-3**

#### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Radioprotection.

#### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation d'acquisition et de cession d'un équipement émetteur de rayons X et sources radioactives.

#### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit être:

- Libéré de tout empêchement légal et répondre aux conditions d'exercice.

#### **PIECES A FOURNIR:**

- \* Formulaire fourni par le CNRP dûment rempli et signé par le demandeur.
- \* Copie de la facture d'achat de l'appareillage.
- \* Copie du certificat de conformité de l'appareillage.
- \* Copie du prospectus technique de l'appareillage.
- \* Convention de reprise des sources radioactives à la fin de leur utilisation.

#### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

#### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier par les services compétents du CNRP.
- Elaboration de l'autorisation.
- Remise de l'autorisation.

**LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

**DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Une semaine au maximum sauf exception.

**REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.
- Loi N° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion de l'année 82 et notamment son article 95.
- Décret N° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attribution du centre nationale de radio protection.
- Décret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.
- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations .

**ANNEXE 5-4**

**DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Radioprotection.

**OBJET DE LA PRESTATION:**

Autorisation de transport de matières radioactives.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit être:

- Libéré de tout empêchement légal.

**PIECES A FOURNIR:**

- \* Formulaire fourni par le CNRP.
- \* Fiche d'identification de la substance radioactive.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier par les services compétents (autorisation et inspection) du Centre National de Radio Protection .
- Contrôle et mesure effectués sur les colis contenant les substances radioactives.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Une semaine au maximum sauf exception.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.
- Loi N° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion de l'année 82 et notamment son article 95.
- Décret N° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attribution du centre nationale de radio protection.
- Décret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.
- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations .
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986.

## **ANNEXE 5-5**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Radioprotection.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Demande d'abonnement ou de modification d'abonnement à la dosimétrie individuelle.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le secteur d'activité du demandeur doit être:

- En rapport avec l'utilisation des sources de rayonnements ionisants.

### **PIECES A FOURNIR:**

\* Demande écrite au nom du médecin directeur du Centre National de Radio Protection par le responsable de l'institution intéressée.

\* Formulaire et fiche de renseignements fournis par le CNRP dûment remplis et signés par le responsable de l'institution intéressée.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Centre National de Radio Protection .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier par les services compétents du Centre National de Radio Protection .
- Avis du CNRP sur la prestation demandée (nouvel abonnement ou modification d'abonnement).

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

1 mois à compter du dépôt de la demande.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.
- Loi N° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion de l'année 82 et notamment son article 95.
- Décret N° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attribution du centre national de radio protection.
- Décret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.
- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations .

## ANNEXE 5-6

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Radioprotection.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Demande de contrôle des installations et sources radioactives émettrices de rayonnements ionisants.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit être:

- Libéré de tout empêchement légal et répondre aux conditions d'exercice.

### **PIECES A FOURNIR:**

- Imprimé de demande d'intervention fourni par le Centre National de Radio Protection.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier par les services compétents du Centre National de Radio Protection .
- Contrôle, Rapport et Avis.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

2 mois à compter du dépôt du dossier.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.
- Loi N° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion de l'année 82 et notamment son article 95.

- Décret N° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attribution du centre national de radio protection.
- Décret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.
- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations.

## ANNEXE 5-7

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Radioprotection.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Demande de mesure de la concentration des radioéléments émetteurs gamma dans l'environnement (sol, eau de pluies, eau de mer etc ...).

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit justifier d'un intérêt d'agir.

### **PIECES A FOURNIR:**

Le client doit présenter :

- L'échantillon en quantité suffisante pour l'analyse.
  - \* liquide : volume de l'ordre de 700 ml
  - \* produit en vrac : solide de l'ordre de 1 kg.
  - \* produit déjà conditionné : - un paquet
    - une boîte
- L'échantillon doit être accompagné d'un bordereau précisant la nature de l'échantillon et le type d'analyse.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Faire les analyses appropriées.
- Remise des résultats d'analyses.
- Remise des échantillons en cas de non contamination.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

48 heures par échantillon sauf conditions particulières.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.
- Loi N° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion de l'année 82 et notamment son article 95.
- Décret N° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attribution du centre national de radio protection.
- Décret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.
- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations .

### **N.B :**

- L'analyse se fait sur échantillons représentatifs.

## **ANNEXE 5-8**

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Radioprotection.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Demande de recherche de la contamination dans les produits agro-alimentaires et dans d'autres divers échantillons.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit justifier d'un intérêt d'agir.

### **PIECES A FOURNIR:**

Le client doit présenter :

- L'échantillon en quantité suffisante pour l'analyse.
  - \* liquide : volume de l'ordre de 700 ml
  - \* produit en vrac : solide de l'ordre de 1 kg.
  - \* produit déjà conditionné : - un paquet  
- une boîte

- L'échantillon doit être accompagné d'un bordereau précisant la nature de l'échantillon et le type d'analyse.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Faire les analyses appropriées.
- Remise des résultats.
- Remise des échantillons en cas de non contamination.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

24 heures par échantillon.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.
- Loi N° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion de l'année 82 et notamment son article 95.
- Décret N° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attribution du centre national de radio protection.
- Decret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.

- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.

- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations .

**N.B :**

- L'analyse se fait sur échantillons contenant uniquement un article correspondant à un lot bien déterminé.

- Les résultats et les échantillons ne sont remis qu'après règlement de la facture au CNRP.

- Pour les produits contaminés le CNRP exige un supplément de la quantité de l'échantillon.

**ANNEXE 5-9**

**DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Radioprotection.

**OBJET DE LA PRESTATION:**

Demande de mesure de la radioactivité Alpha et Bêta totale des échantillons divers.

**CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit justifier d'un intérêt d'agir.

**PIECES A FOURNIR:**

Le client doit présenter :

- L'échantillon en quantité suffisante pour l'analyse.
- L'échantillon doit être accompagné d'un bordereau précisant la nature de l'échantillon et le type d'analyse.

**LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

**ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Faire les analyses appropriées.
- Remise des résultats et des échantillons.

**LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

**DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Une semaine par échantillon sauf exception.

**REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.
- Loi N° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion de l'année 82 et notamment son article 95.
- Décret N° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attribution du centre national de radio protection.
- Décret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.
- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations .

**N.B :**

- L'analyse se fait sur échantillons contenant uniquement un article correspondant à un lot bien déterminé.
- Les résultats ne sont remis qu'après règlement de la facture au CNRP. - Le CNRP exige la quantité du produit à analyser selon la nature de l'échantillon et le type d'analyse.

**ANNEXE 5-10**

**DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Radioprotection.

**OBJET DE LA PRESTATION:**

Conditionnement et / ou entreposage des sources retirées du service.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit être:

- Libéré de tout empêchement légal et répondre aux conditions d'exercice.

### **PIECES A FOURNIR:**

- Demande écrite de conditionnement et / ou entreposage des sources retirées du service où sont signalées les caractéristiques de l'ensemble des sources à conditionner et / ou à entreposer (nature du radioélément, activité, date de mesure de l'activité et d'utilisation de chaque source).

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier au CNRP.
- Rapport.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

3 mois, sauf cas urgent.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.

- Loi N° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion de l'année 82 et notamment son article 95.

- Décret N° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attribution du centre national de radio protection.

- Décret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.

- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.

- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations .

- Décret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.
- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations .
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986.

## ANNEXE 5-11

### **DOMAINE DE LA PRESTATION:**

Radioprotection.

### **OBJET DE LA PRESTATION:**

Demande d'étude de la protection anti X et gamma d'une salle de radiodiagnostic, radiothérapie et cobaltothérapie.

### **CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Le demandeur doit justifier d'un intérêt d'agir.

### **PIECES A FOURNIR:**

Le demandeur doit fournir un dossier technique comportant :

- \* niveau d'implantation des salles.
- \* plan de (s) salle (s) à étudier à l'échelle 1/50.
- \* nature et épaisseur des murs et des cloisons des salles.
- \* voisinage immédiat des salles.
- \* hauteur des fenêtres - si existent - à partir du plancher.
- \* emplacement du pupitre de commande dans la salle et largeur du paravent.
- \* caractéristiques techniques de l'installation.
- \* activité de la source radioactive et sa date de mesure.

### **LIEU DE DEPOT DU DOSSIER:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **ETAPES DE LA PRESTATION:**

- Etude du dossier.
- Rapport.

### **LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Centre National de Radio Protection (CNRP) (hôpital d'enfants – place Bab-Saadoun 1006 - Tunis) .

### **DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION:**

Un mois à compter du dépôt du dossier.

### **REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES:**

- Loi N° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.
- Loi N° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour la gestion de l'année 82 et notamment son article 95.
- Décret N° 82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attribution du centre national de radio protection.
- Décret N° 86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.
- Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiations .

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**

**COUR DE DISCIPLINE  
FINANCIERE**

***ONZIEME*  
RAPPORT ANNUEL**

## AVANT PROPOS

La cour de discipline financière à l'honneur de présenter, à son excellence Monsieur LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, son onzième rapport annuel qui retrace son activité au cours de l'année 1999.

### INTRODUCTION

#### Activité de la cour

La cour de discipline financière a été saisie, au cours de l'année 1999, de cinq (5) affaires à lui déferés par le commissaire du gouvernement en application de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

Les saisines, y afférentes, sont ventilées, selon leur origine, comme suit :

- une (1) affaire sur saisine du premier président de la cour des comptes,
- trois (3) affaires sur saisine du ministre des finances,
- et un (1) recours introduit en révision d'un arrêt de la cour.

Le nombre des affaires pendantes a atteint, à la fin de l'année 1999, quarante six (46) affaires, dont onze (11) ont été jugées, une (1) a été instruite et est en cours de procédure avant sa soumission à la formation de jugement, et trente quatre (34) sont encore en cours d'instruction.

Les affaires jugées se répartissent comme suit :

- deux (2) affaires ayant abouti à la condamnation à l'amende,
- une (1) affaire ayant abouti à la déclaration de l'extinction de l'action suite au décès du prévenu avant le jugement,
- deux (2) affaires ayant abouti au rejet en la forme,
- une (1) affaire ayant abouti au rejet au fond,
- un (1) recours en révision ayant abouti au rejet,
- et quatre (4) affaires ayant abouti au classement.

#### I – LES ARRETS PORTANT CONDAMNATION A L'AMENDE

##### I – 1 – Arrêt n° 144 du 2 juillet 1999 –A.K-

La cour a retenu la responsabilité d'un agent d'une entreprise publique, en sa qualité de chef de bureau de ladite entreprise publique à l'étranger et l'a condamné à une amende d'un montant équivalent au quart (1/4) de son traitement brut annuel d'un montant de douze milles (12000 dinars) pour avoir commis les fautes de gestion ci-après :

\* La conservation, par devers lui, de meubles de l'entreprise durant la période de décembre 1991 à octobre 1994 bien qu'il ait libéré à sa demande le logement de fonction à lui affecté, et le refus de les restituer au chef du poste diplomatique, aux fins de cession malgré les injonctions à lui adressées, par ses supérieurs hiérarchiques. De tels agissements contreviennent aux dispositions réglementaires applicables à la gestion des biens des entreprises publiques et occasionnant de ce fait, un préjudice pécuniaire à l'entreprise publique concernée, et constituent une faute de gestion, au sens de l'article trois – alinéa dernier – de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

La cour a estimé que, fussent les dispositions du code de la comptabilité publique inapplicables en la matière et nonobstant les dispositions réglementaires particulières ayant ouvert, à l'intéressé, le droit de meubler, aux frais de l'entreprise, son logement de fonction, celui-ci était tenu, dès la libération dudit logement de fonction aux fins de son installation dans un logement de son choix, de restituer ces biens meubles à l'autorité compétente aux fins utiles.

Aussi importerait-il de rappeler qu'il est désormais établi, dans la jurisprudence de la cour, qu'il ne saurait être admis d'utiliser, sans droit à des fins personnelles, des biens publics, les exposant ainsi à l'usure.

\* La cession, au lieu et place de la personne compétente, desdits biens de l'entreprise publique et la perception des fonds en contrepartie, ignorant ainsi les injonctions à lui adressées, par ses supérieurs et outrepassant ses attributions en la matière, constituent une faute de gestion, au sens de l'article trois – alinéa deuxième – de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

\* L'inobservation des formes prescrites et le non recours à la vente aux enchères publiques lors de la finalisation de ladite opération de cession ayant généré un prix en deçà de la valeur comptable nette de ces biens meubles, enfreignant ainsi les dispositions réglementaires fixant les modalités de cession des biens meubles mis à la réforme et prescrivant l'obligation de la publicité de la vente par le recours aux enchères publiques, ou à défaut par le biais d'offres soumises à l'administration dans des plis cachetés ne portant nullement des mentions pouvant identifier les soumissionnaires, ou par tout autre moyen ouvrant la voie à la concurrence et moyennant un prix de vente au moins égal à la valeur réelle de ces biens.

Ces mêmes agissements contreviennent aux prescriptions énoncées par la circulaire n° 33 du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juin 1989, portant fixation des modalités de gestion des entreprises publiques, la désignation de la tutelle et leur restructuration, telle que modifiée par la circulaire explicative n° 21 du 21 avril 1990 et prescrivant l'obligation d'ouvrir la voie à la concurrence et l'observation des règles de la publicité, lors de la réalisation, par les participants publics ou entreprises publiques, d'opérations de cession d'actions ou d'éléments d'actifs ou d'acquisition d'actions nouvelles.

Ces agissements, outre l'infraction aux diverses prescriptions réglementaires, occasionnent à l'entreprise publique un préjudice pécuniaire et constituent, de ce fait, une faute de gestion au sens de l'article trois – alinéa dernier – de la loi n° 85/74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

##### I – 2 – Arrêt n° 155 du 16 juillet 1999 –M.h.A-

La cour a retenu la responsabilité d'un agent public, en sa qualité d'agent comptable accrédité auprès d'une ambassade et l'a condamné à une amende d'un montant équivalent au douzième (1/12) de son traitement brut annuel d'un montant de deux mille cinq cents (2500) dinars pour avoir commis les fautes de gestion ci-après :

\* L'omission de constatation, dans les comptes du poste, des intérêts générés par les dépôts bancaires au titre de la période allant de février 1994 à la fin mai 1995, ce qui a fait obstacle à la prise en compte desdits intérêts lors de la fixation des crédits affectés au poste, ces agissements

contreviennent aux prescriptions de la circulaire n° 706803 du ministre des affaires étrangères du 5 septembre 1989 prescrivant aux comptables la constatation, dans leurs écritures, tous les trimestres, des intérêts produits aux fins de permettre à l'autorité de tutelle d'établir des états de retenue qui seront opérés sur les tranches de dotations accordées trimestriellement pour chaque poste, ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'article premier – alinéa dernier – de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

\* Le manquement dans la finalisation, dans les formes requises, de la passation de services avec son prédécesseur, ce qui a fait obstacle à l'identification de l'origine d'un déficit constaté au niveau d'une régie tenue auprès du poste diplomatique. Il a été établi, que ledit déficit n'a pu être constaté et identifié, pendant toute la période du 16 janvier 1993 à la fin décembre 1995, du fait de l'inobservation, par le prévenu, des obligations professionnelles à lui imparties en vertu des dispositions du code de la comptabilité publique en son article 159, ainsi que les prescriptions de l'instruction générale du ministère des finances n° 31 du 30 janvier 1975, enjoignant au comptable d'arrêter, au terme de chaque trimestre, la situation financière de la régie et d'en saisir la direction générale du trésor et la trésorerie générale de Tunisie.

Ce faisant et ayant enfreint les dispositions légales et réglementaires, le prévenu a commis une faute de gestion au sens de l'article premier – alinéa dernier – de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

## **II – LES ARRETS PORTANT DECLARATION D'EXTINCTION DE L'ACTION POUR MOTIF DE DECES DU PREVENU**

### **II – 1 – Arrêt n° 140 du 2 juillet 1999 –A.z.KH-**

En application des dispositions du code de procédure pénale en son article 4, la cour a déclaré éteinte l'action introduite contre un agent public exerçant les fonctions de secrétaire général de gouvernement, et ce, en raison de son décès avant le prononcé du jugement.

## **III – LES ARRETS PORTANT REJET EN LA FORME**

### **III – 1 – Arrêts n° 113 et 114 du 16 juillet 1999 –M.K et M.S et M.D-**

La cour a statué sur ladite affaire, engagée à l'encontre de deux présidents directeurs généraux qui se sont succédés à la tête d'une entreprise publique et d'un agent de la même entreprise publique ayant occupé les fonctions de directeur technique, par un rejet en la forme, et ce, en raison du défaut de mention, dans la lettre de saisine, de données substantielles, telles que l'identité des deux administrateurs et de l'agent objet des poursuites ainsi que les griefs reprochés à chacun d'eux.

La cour considère que de telles mentions constituent des formalités substantielles dont est tributaire la régularité de la saisine, en ce sens qu'elles traduisent la volonté de l'autorité compétente d'engager les poursuites à l'encontre d'un agent déterminé et pour des faits précis, il s'ensuit, dès lors, que leur défaut implique le rejet de l'action en la forme.

Par ailleurs et dès lors que la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 n'a pas défini, dans les formalités de saisine, les mentions nécessaires à l'engagement des poursuites, la cour considère qu'il lui appartient de se référer aux dispositions d'ordre général applicables en la matière, telles les dispositions du code de procédure civile et commerciale énoncées en ses articles 43, 61 et 70 ainsi que les dispositions de la loi organique relative au tribunal administratif en son article 36, il lui incombe également de faire appel à la jurisprudence en la matière. Il lui appartient de se faire éclairer, en cas de besoin, par les circulaires interprétatives de dispositions légales telle la circulaire explicative n° 34 du Premier ministre en date du 30 juin 1989, relative aux modalités de saisine de la cour de discipline financière.

La cour a été ainsi amenée, à la lumière de ce qui précède, à conclure que la lettre de saisine se doit de faire impérativement mention des nom, prénom, qualité, adresse du prévenu, des griefs à lui imputés dûment précisés de même que les bases légales justifiant les poursuites.

## **IV– LES ARRETS PORTANT REJET AU FOND**

### **IV - 1 – Arrêt n° 147 du 16 juillet 1999 –M.b. Ch-**

La présente affaire est engagée à l'encontre d'un agent public exerçant les fonctions de comptable auprès d'une ambassade et en charge es qualité des fonctions de régisseur d'avances du bureau de représentation, auprès du même pays d'accréditation, d'une entreprise publique, il lui est reproché le manquement dans la réception, la garde, la constatation comptable, la finalisation des procédures de cession de biens meubles en possession de ladite entreprise publique et l'autorisation faite au chef dudit bureau de représentation de réaliser leur vente en inobservation des formes requises et sans le recours aux enchères publiques.

Il est établi à la cour que l'objet des griefs reprochés au prévenu n'entre pas dans les prérogatives de ce dernier, telles que définies par les textes réglementaires pris en la matière, ce qui a motivé le rejet de l'affaire quant au fond.

## **V - LES ARRETS STATUANT SUR LES RECOURS EN REVISION**

### **V– 1 – Arrêt n° 108 –R.E.R- du 2 mai 1999 –T.Z-**

Suite à la requête introduite par le président directeur général d'une entreprise publique reconnu responsable de fautes de gestion, en vertu de l'arrêt n° 108 du 21 février 1997 en vue de la révision dudit arrêt, la cour a admis la recevabilité de ce recours quant à la forme et a décidé son rejet quant au fond, ayant été établi que le requérant n'a produit, à l'appui de sa requête, aucun élément nouveau ni pièce prouvant sa non responsabilité concernant les fautes retenues à son encontre.

Il est à rappeler que la cour a retenu, dans son arrêt du 21 février 1997, la responsabilité du prévenu en sa qualité de président directeur général d'une entreprise publique, et l'a condamné à une amende d'un montant équivalent au douzième (1/12) de son traitement brut annuel (900 dinars), et ce, pour avoir commis des fautes de gestion consistant dans l'approvisionnement, en matières premières, en méconnaissance des dispositions du décret n° 86-1348 du 31 décembre 1986 prescrivant l'obligation de passation de marchés écrits à l'occasion de la réalisation de travaux ou

l'approvisionnement en matières premières et de surcroît sans la soumission, desdites opérations de gestion, à l'examen et à l'approbation préalables du conseil d'administration en sa qualité d'organe compétent en matière de gestion des marchés. Il lui est reproché également le manquement dans l'exercice du contrôle sur les réceptions des matières premières, quant à leur nature et qualité, ce qui a entraîné leur règlement, moyennant des prix applicables à des matières premières de nature et de qualité supérieures, procurant ainsi, au fournisseur, des avantages financiers indus et occasionnant, de ce fait, à l'entreprise publique, un préjudice pécuniaire et le manquement dans l'organisation des services de l'entreprise publique, notamment dans le défaut de mise en place de système de contrôle de suivi des séquences numériques des bons de livraison des produits et dans le recouvrement des créances, ouvrant ainsi la voie, à l'un des agents de l'entreprise chargé de la supervision de l'une des unités de production, de commettre, de 1987 à 1989, des opérations de détournement totalisant un montant de 11174,400 dinars.

## **VI - LES DECISIONS DE CLASSEMENT**

### **VI – 1 – DECISIONS N° 171, 172 ET 173 DU 20 OCTOBRE 1999 – N.CH, T.F ET R.KH-**

Sur saisine de l'autorité compétente, des poursuites ont été engagées à l'encontre de trois agents d'une entreprise publique ayant occupé respectivement les fonctions de chef de service régional, de directeur technique et de directeur administratif et financier, il est reproché au premier d'avoir proposé le règlement d'un entrepreneur, pour un montant de 4750 dinars, au titre de travaux prétendus fictifs et de surcroît sur la foi de copies, aux lieu et place des originaux, des attestations de fin des travaux, quant aux deuxième et troisième prévenus, il leur est reproché d'avoir avalisé la susdite proposition et la finalisation du règlement dans ces conditions.

L'instruction a conclu qu'autant il a été établi que, le règlement a bien été opéré à l'appui de copies, ce qui constitue indéniablement une entorse à la règle de gestion communément admise et prescrivant que le règlement ne saurait être réalisé que sur la foi de l'original exclusion faite des copies, autant il s'est avéré, à la lumière des pièces et données du dossier, que des présomptions nombreuses et concordantes concluent à l'opposé de ce qui a été avancé par l'accusation, ce qui a impliqué le rejet de cette partie du grief. Il en résulte que les manquements constatés n'ont pas généré de préjudice pécuniaire, lequel préjudice pécuniaire est considéré, aux termes de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, en son article trois – alinéa dernier – comme un élément constitutif de l'infraction, étant entendu que la faute de gestion implique la coexistence des deux éléments à savoir la violation d'une règle de droit d'une part et le préjudice pécuniaire d'autre part, il s'ensuit dès lors que la charge retenue contre les prévenus n'est pas constitutive de faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 en son article 3 alinéa dernier, ce qui a motivé le classement de ces affaires, et ce, en application de la loi ci-dessus citée n° 85-74 du 20 juillet 1985, telle que complétée par la loi n° 88-54 du 2 juin 1988 en son article 15 bis.

## **VI – 2 – DECISION N° 158 DU 15 NOVEMBRE 1999 – M.S ET CO-PREVENU -**

La présente affaire a été engagée à l'encontre d'un président directeur général d'une entreprise publique et d'un directeur technique auprès de la même entreprise publique à qui il a été reproché d'avoir commis des fautes de gestion consistant en la modification apportée, sans requérir l'avis de la commission des marchés, dans la nature des travaux, tels que spécifiés dans le marché conclu avec le fournisseur, la concession faite audit entrepreneur d'avantages indus, telles la non réclamation du cautionnement définitif prévu au taux de 5%, la réduction du délai de garantie de bonne fin d'exécution de 24 à 12 mois et la non finalisation des formalités relatives à la réception définitive du même marché et à sa clôture.

Il a été établi, s'agissant des premier et deuxième griefs, la forclusion de l'action, et ce, en application des dispositions de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 en son article 10, dès lors que l'acte de saisine, est intervenu plus de cinq années après la survenance des faits reprochés, il s'est avéré, quant au troisième grief, le bien fondé certes de l'accusation quant à l'infraction commise au regard de dispositions réglementaires régissant les marchés publics, cependant ce manquement n'a pas généré de préjudice pécuniaire, ce qui exclut sa qualification de faute de gestion et conduit ainsi au classement de l'affaire en application de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, telle que complétée par la loi n° 88-54 du 2 juin 1988 en son article 15 bis.

### **CONCLUSION**

Les arrêts rendus par la cour de discipline financière, au cours de l'année 1999, permettent de rappeler les formalités de saisine et mettre en relief certaines règles de bonne gestion en vue de les porter d'avantage à l'attention des autorités concernées et des gestionnaires publics :

\* La cour de discipline financière est compétente pour requalifier les faits s'il s'avère que les bases légales sous-tendant les poursuites ne sont pas applicables en la matière.

(Arrêt n° 144 – A.K -)

\* Lorsque des dispositions réglementaires particulières ouvrent à l'agent public le droit, de meubler, aux frais de l'Etat, de l'établissement ou de l'entreprise publics, son logement de fonction, celui-ci se doit, préalablement à la libération dudit logement de fonction, d'initier la rétrocession de ces biens meubles à l'autorité compétente aux fins utiles.

(Arrêt n° 144 – A.K -)

\* Il est désormais consacré par une jurisprudence constante de la cour de discipline financière qu'il ne saurait être admis, sans droit, d'utiliser, à des fins personnelles, des biens de l'Etat et des organismes apparentés, les soumettant ainsi à l'usure.

(Arrêt n° 144 – A.K -)

\* La règle générale implique que la vente des biens publics meubles, mis à la réforme, est opérée aux enchères publiques moyennant une publicité au préalable ou par voie d'appel d'offres soumises à l'administration ou à l'entreprise publique concernée dans des plis cachetés ne portant nullement de mentions pouvant permettre d'identifier les soumissionnaires, ou par tout autre moyen ouvrant la voie à la concurrence.

(Arrêt n° 144 – A.K -)

\* La vente aux enchères publiques est conçue à l'effet de réunir les conditions optimales devant générer les offres les meilleurs, elle constitue dès lors une règle de bonne gestion des deniers publics.

(Arrêt n° 144 – A.K -)

\* La passation des services, entre l'agent sortant et l'agent entrant, dûment accomplie, en temps opportun et en observation des formes requises, ouvre la voie à la délimitation précise des responsabilités quant aux insuffisances ou manquements susceptibles d'être relevés, faute de quoi ces insuffisances ou manquement seront mis ultérieurement, à priori, à la charge du successeur.

(Arrêt n° 155 – Mh. A -)

\* Il est à citer, parmi les principaux attributs du document administratif, l'identification de la partie émettrice, la date de l'émission et son authentification par l'apposition du sceau.

(Arrêts n° 113 et 114 – M.K, M.S et M.D -)

\* Pour être recevable, la saisine de la cour de discipline financière doit faire mention des prénom, nom, adresse du prévenu, des griefs à lui imputés dûment précisés ainsi que des bases légales autorisant les poursuites.

(Arrêts n° 113 et 114 – M.K, M.S et M.D -)

Le présent rapport a été arrêté par la cour de discipline financière en sa séance du 5 mai 2000 sous la présidence de Madame Emna Chtioui Aouij.

**Présents :**

**Messieurs :**

Mohamed Kolsi	Vice-président
Ismail M'rabet	Membre
Abdessalem Chaâbane	Membre
Ahmed Trimeche	Membre
Madame Nabihha Maktouf	Membre
Monsieur Mohamed Moncef Jehane	Commissaire du gouvernement
et Souheil Cheour	Substitut du commissaire du gouvernement

***Le président***

**Emna Chtioui Aouij**

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**

**COUR DE DISCIPLINE  
FINANCIERE**

***DOUZIEME***  
**RAPPORT ANNUEL**

## COUR DE DISCIPLINE FINANCIERE

La cour de discipline financière a l'honneur de présenter, à son excellence Monsieur LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, le douzième rapport annuel qui retrace son activité au cours de l'année 2000.

### INTRODUCTION

#### Activité de la cour

La cour de discipline financière a été saisie, au cours de l'année 2000, de douze (12) affaires déferées par le commissaire de gouvernement en application de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 :

- deux (2) affaires sur saisine du ministre des finances,
- quatre (4) affaires sur saisine du ministre du transport,
- une (1) affaire sur saisine du ministre du développement économique,
- une (1) affaire sur saisine du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
- trois (3) affaires sur saisine du premier président de la cour des comptes.
- un (1) recours en révision introduit sur requête d'un agent public condamné à l'amende.

Le nombre des affaires pendantes a atteint, à la fin de l'année 2000, quarante sept (47) affaires :

- \* onze ont été jugées,
- \* trois (3) ont été instruites et en instance d'être jugées,
- \* et trente trois (33) sont en cours d'instruction.

La cour a rendu les décisions suivantes :

- quatre (4) arrêts à la condamnation à l'amende,
- un (1) arrêt au non lieu,
- trois (3) arrêts au rejet en la forme,
- un (1) arrêt entérinant le désistement de l'intéressé,
- et le classement de deux (2) affaires.

### I. - LES ARRETS PORTANT CONDAMNATION A L'AMENDE

#### 1. - Arrêt n° 109 du 14 juillet 2000 - A. H-

##### LE PRINCIPE

*\* La conclusion d'un marché écrit est obligatoire, même dans le cas où le prix est réglementé et le co-contractant un organisme public ou fournisseur unique.*

La cour a retenu la responsabilité du président directeur général d'une entreprise publique, et l'a condamné à une amende équivalant au douzième (1/12) de son traitement brut annuel soit un montant de neuf cents (900) dinars, et ce, pour avoir commis une faute de gestion consistant dans l'inobservation de l'obligation de passation de marché écrit lors de l'approvisionnement en matières premières, auprès d'une entreprise publique, en méconnaissance des dispositions réglementaires en vigueur en vertu de l'article premier du décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, qui prescrit l'obligation de se soumettre à ladite formalité lors de la réalisation de travaux ou d'approvisionnement en matières premières.

L'infraction à cette règle constitue une faute de gestion au sens de l'article 3 - alinéa 2 - de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

#### 2. - Arrêt n° 142 du 1er décembre 2000- M. H. B, N.A.A-

##### LE PRINCIPE

*\* Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils ont été alloués.*

La cour a retenu la responsabilité de deux agents exerçant auprès d'un établissement public respectivement en qualité d'ingénieur et d'ingénieur principal et chargés de la supervision de deux arrondissements et les a condamnés, chacun, à une amende équivalant au douzième (1/12) de son traitement brut annuel soit un montant de huit cent soixante dix (870) dinars pour le premier et sept cent cinquante (750) dinars pour le second, et ce, pour avoir commis une faute de gestion consistant dans l'utilisation des crédits, inscrits au budget de l'établissement public aux fins de réalisation de projets publics, pour des travaux d'entretien et de maintenance des deux logements de fonction qui leur ont été affectés, enfreignant ainsi la règle de la spécialité des crédits prévue par l'article 11 de la loi organique du budget, ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'article 1er - alinéa dernier - de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

#### 3. - Arrêt n° 167 du 1er décembre 2000 - M. M-

##### LE PRINCIPE

*\* Lors du paiement en numéraire de la dépense, le comptable ou le régisseur d'avances doit exiger du bénéficiaire de signer sans réserves et dater, pour acquit, le titre de règlement.*

La cour a retenu la responsabilité d'un agent public exerçant, auprès d'un conseil régional, en qualité de sous régisseur de dépenses et l'a condamné à une amende équivalant à la totalité (12/12) de son traitement brut annuel d'un montant de quatre mille (4000) dinars, et ce, pour avoir commis une faute de gestion consistant dans l'émargement de feuilles d'attachement des ouvriers occasionnels, aux lieu et place des bénéficiaires, la perception de leur salaire ainsi que l'autorisation à l'un de ses subordonnés d'en faire de même, enfreignant ainsi les articles 41 et 146 du code de la comptabilité publique, ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'article premier - alinéa dernier - de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, et ce, sans préjudice des poursuites pénales pour faux et usage de faux.

#### 4. - Arrêt n° 139 du 20 décembre 2000 - Kh. Y -

##### LES PRINCIPES

*\* Les avantages en nature sont tributaires de l'exercice effectif de la fonction ; l'agent public admis à la retraite ne peut continuer à en bénéficier.*

*\* Les mises en demeure ne valent, en matière administrative, qu'autant qu'elles sont écrites et dûment signifiées.*

*\* L'établissement public est doté de la personnalité morale. En conséquence, les diligences initiées par la tutelle pour l'assister dans l'exercice des ses attributions, ne sauraient dispenser les dirigeants dudit établissement public de l'accomplissement des charges qui leur incombent en la matière.*

*\* Le chef de l'établissement public ne peut se soustraire à la responsabilité des manquements constatés au niveau de l'organisation des services et de la maîtrise des rouages administratifs, du fait qu'il dispose d'une autorité qui s'étend sur l'ensemble des domaines d'activité dudit organisme.*

La cour a retenu la responsabilité du directeur d'un hôpital régional et l'a condamné à une amende équivalant au douzième (1/12) de son traitement brut annuel d'un montant de six cents (600) dinars, et ce, pour avoir commis les fautes de gestion suivantes :

\* avoir permis à un agent admis à la retraite de continuer à bénéficier du logement de fonction et de la gratuité de la consommation d'eau et d'électricité sans le mettre en demeure, par écrit, d'évacuer ledit logement, en méconnaissance des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, occasionnant de ce fait un préjudice pécuniaire audit établissement. De tels faits constituent une faute de gestion au sens de l'article 1er - alinéa dernier - de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

La cour a réfuté la motivation invoquée par le prévenu qui a soutenu avoir attiré verbalement l'attention de l'occupant du logement de fonction quant à l'obligation de l'évacuer et dû alors saisir les services du ministère de tutelle qui ont, à cet effet, mis en demeure l'intéressé à deux reprises.

\* avoir indûment ordonnancé, au profit de certains agents de l'hôpital, des indemnités de déplacement, de travail de nuit et d'heures supplémentaires au titre de périodes durant lesquelles lesdits agents étaient en congé, en méconnaissance de la réglementation en vigueur en matière de rémunération des agents publics et par là même des dispositions de l'article 41 du code de la comptabilité publique, occasionnant de ce fait un préjudice pécuniaire à l'établissement public, ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'article premier - alinéa dernier - de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

La cour a réfuté la justification du prévenu d'avoir ainsi agi faute de moyens ; elle estime que, même admis, le manque de moyens ne peut soustraire l'agent public à ses obligations.

\* ne pas avoir tenu une comptabilité matières ce qui a été l'origine de la non constatation de la perte de certains biens de l'établissement public. Le prévenu a ainsi enfreint les articles 253 et 254 du code de la comptabilité publique et occasionné de ce fait un préjudice pécuniaire audit établissement public, ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'article 1er - alinéa dernier - de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

## **II - LES ARRETS PRONONÇANT UN NON-LIEU**

### **1- Arrêt n° 164 du 29 décembre 2000 - K.T**

#### **LE PRINCIPE**

*\* La faute de gestion ne peut être retenue en l'absence de fondements matériels et juridiques.*

Dans cette affaire, un agent d'établissement public non administratif, chargé de la fonction de directeur de l'information, est poursuivi pour nombre de griefs à savoir :

\* la concession de faveurs, au profit d'un fournisseur aux dépens d'autres ayant soumissionné à un appel d'offres de fournitures de matériel informatique, et ce, malgré la non conformité de son offre aux spécifications techniques requises,

\* le manquement tant dans l'exercice du contrôle des résultats des travaux de la commission de dépouillement des offres que dans l'élaboration des rapports de ladite

commission et la tentative d'influer sur ses résultats par le recours à de nombreux changements opérés, lors du dépouillement, au niveau des coefficients de pondération,

\* le manquement à ses obligations, lors de la réception dudit matériel sans s'assurer de sa conformité avec les cahiers des charges,

\* l'affectation dudit matériel aux services avant même l'approbation du procès-verbal de réception,

\* et l'association, aux travaux de dépouillement des offres, d'agents non pourvus de la spécialisation et l'expérience nécessaires.

La cour a conclu que les griefs n'étaient pas suffisamment fondés quant aux faits, que le préjudice pécuniaire n'était pas évident et que la responsabilité du prévenu n'était pas établie. De ce fait, elle a prononcé un non-lieu.

## **III - LES ARRETS PORTANT REJET EN LA FORME**

### **1- Arrêts n° 132, 133 et 134 du 1er décembre 2000 -**

**A. A, A. G et M. N. K -.**

#### **LE PRINCIPE**

*\* Pour être recevable en la forme, la requête introductive d'instance doit mentionner les prénoms, nom, adresse du prévenu et préciser les griefs qui lui sont reprochés ainsi que les dispositions légales autorisant les poursuites.*

Dans ces affaires, sont poursuivis trois (3) agents, relevant d'une entreprise publique et exerçant respectivement les fonctions de chef de service des paiements, de directeur des installations fixes et de chef de la sous direction des affaires juridiques.

La cour a conclu à un rejet en la forme en raison d'un vice de procédure consistant dans le défaut de mention, dans la requête introductive d'instance, de données substantielles, tels l'identité des agents objet des poursuites ainsi que les griefs reprochés à chacun d'eux.

La cour considère, que dès lors que la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 n'a pas défini, en matière de procédure, les mentions à inclure dans la requête introductive d'instance, il lui appartient de se référer aux dispositions d'ordre général applicables, telles que prévues par les articles 43, 61 et 70 du code de procédure civile et commerciale ainsi que les dispositions de l'article 36 de la loi organique relative au tribunal administratif. La cour estime de même qu'il lui appartient de s'inspirer de la circulaire explicative du Premier ministre parue en date du 30 juin 1989 sous le n° 34 et relative aux modalités de saisine de la cour de discipline financière.

## **IV - LES ARRETS STATUANT SUR LES RECOURS EN REVISION**

### **1- Arrêt n° 144 - R.E.R - du 14 juillet 2000 - A.K -**

#### **LE PRINCIPE**

*\* Qui introduit un recours en révision, peut se désister.*

Suite au recours en révision introduit par l'agent d'un établissement public non administratif reconnu responsable de fautes de gestion par l'arrêt n° 144 du 2 juillet 1999, et accédant à sa demande présentée le 21 janvier 2000, la cour a entériné le désistement de l'intéressé.

## V - LES DECISIONS DE CLASSEMENT

### 1- Décision n° 162 et 163 du 22 décembre 2000 - M. S et N. B -.

#### LE PRINCIPE

*\* L'affaire peut être classée lorsque l'instruction n'établit pas la responsabilité de l'agent objet des poursuites ou que les faits incriminés ne constituent pas une faute grave.*

Dans les présentes affaires, sont poursuivis deux agents d'un établissement public non administratif pour nombre de griefs.

L'instruction a conclu que les griefs n'étaient pas suffisamment fondés et que la responsabilité des prévenus n'était pas établie, ce qui a motivé le classement de l'affaire sur proposition du juge rapporteur, accord du commissaire du gouvernement et décision du président de la cour, et ce, en application des dispositions de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, telle que complétée par la loi n° 88-54 du 2 juin 1988 en son article 15 bis.

Le présent rapport a été arrêté par la cour de discipline financière en sa séance du 30 mars 2001 sous la présidence de Mr Mohamed Raouf Najar.

Présents :

MM Mohamed Kolsi : vice président

Ismaïl M'rabet : membre

Abdessalem Chaâbane : membre

Ahmed Trimech : membre

Zouheir Ben Tanfous : membre

Mohamed Moncef Jehane : commissaire du gouvernement,

et Souheil Cheour : substitut du commissaire du gouvernement.

*Le président*

**Mohamed Raouf Najar**